



Arrêt

n° 287 607 du 17 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie tetela, né et ayant grandi à Kinshasa. Vous obtenez votre diplôme d'état en 2010. Quelques années après et jusqu'en 2020, vous travaillez à Kinshasa comme chauffeur de taxi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2015, vous obtenez une carte du parti politique ADD.CONGO en tant que sensibilisateur. Vous ne commencez cependant les activités publiques qu'en 2016. Vous rejoignez alors l'équipe restreinte du secrétaire général du parti, [P.E.].

Le 19 octobre 2016, vous êtes arrêté par la police dans la commune de Barumbu alors que vous tentez de vous rendre à la manifestation « carton jaune » organisée par les partis de l'opposition, à Kinshasa. Vous êtes détenu deux jours à la maison communale de Barumbu dans une cellule à part. Vous êtes ensuite libéré grâce à l'intervention du leader de votre parti.

Le 30 juin 2019, lors de la marche organisée par la plateforme politique LAMUKA, dont l'ADD.CONGO fait partie, vous êtes à nouveau arrêté sur le boulevard triomphal, à Kinshasa lors d'une intervention policière contre les manifestants. Vous êtes détenu deux jours au camp Lufungula où vous êtes torturé. Vous êtes ensuite libéré grâce à la pression politique exercée par le président de LAMUKA, [M.F.].

Le 3 janvier 2020, après avoir parlé de vos positions politiques à des étudiants dans votre taxi à Kinshasa, vous prenez en course trois personnes. Une de ces trois personnes avait été témoin de vos échanges avec ces étudiants. Ces individus se révèlent être des policiers en tenue civile qui vous déclarent en état d'arrestation pour outrage au chef de l'état. Vous êtes alors forcé de les conduire devant les locaux du casier judiciaire dans la commune de la Gombe à Kinshasa. Vous y êtes arrêté et emmené. Vous êtes enfermé après avoir refusé de payer pour votre libération. Détenu pendant trois jours, vous subissez chaque nuit des tortures de la part des policiers de garde. Vous êtes finalement libéré après que votre mère ait payé la somme de cent mille francs congolais.

Le 2 février 2020, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili, Kinshasa, muni de votre passeport et d'un visa pour le Luxembourg que vous souhaitez visiter avec vos amis. La « direction générale de migration » (« DGM »), vous refuse l'accès, confisque votre passeport, vous indique qu'il vous est interdit de quitter le territoire. Le 4 février 2020, votre avocat se rend à la DGM afin de récupérer votre passeport. Il y découvre que vous êtes sur liste noire et qu'il vous est interdit de voyager hors de RDC. Il apprend également de l'un de ses contacts que vous auriez déjà dû être arrêté à l'aéroport deux jours plus tôt. Il vous intime de ne pas retourner chez vous car votre adresse est connue et que vous pourriez désormais y être appréhendé.

Vous vous réfugiez alors dans la commune de Masina. Le 20 février 2020, vous quittez la RDC. Grâce à un passeur et à un passeport d'emprunt, vous vous rendez d'abord à Brazzaville, où vit votre mère, avant de vous rendre par avion en Belgique où vous arrivez le 25 juillet 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 25 août 2020.

En janvier 2022, alors que vous êtes en Belgique, votre cousin vous apprend que des agents sont passés à votre domicile pour se renseigner sur l'endroit où vous vous trouvez. En mars 2022, des agents se renseignent également auprès de l'un de vos amis qui est également membre de votre parti politique. Une semaine avant votre entretien personnel du 20 septembre 2022, des inconnus qui se font passer pour des locataires potentiels, se renseignent aussi auprès de votre mère alors qu'elle était à Kinshasa.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être éliminé ou emprisonné par vos autorités en raison de votre engagement politique au sein de l'ADD.CONGO (NEP 1, p. 15). Vous estimez être recherché par vos autorités suite aux trois arrestations dont vous avez été victime en octobre 2016, juin 2019 et janvier 2020 ainsi qu'en raison du refus de vos autorités de vous laisser quitter le territoire en février 2020 et de votre placement sur liste noire. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 2 juin 2022, ci-après « NEP 1 », p. 15 à 18 et Notes d'entretien personnel du 20 septembre 2022, ci-après « NEP 2 », p. 27).

Pour commencer, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous avez été contraint de renoncer à votre voyage touristique au Luxembourg le 2 février 2020 et à quitter le Congo illégalement le 20 février 2020 en passant par Brazzaville pour finalement arriver en Belgique le 25 juillet 2020.

Il ressort en effet de vos déclarations ainsi que des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, que le 22 janvier 2020, vous avez obtenu un visa pour le Luxembourg valable du 28 janvier au 24 février 2020 (NEP 2, p. 9, 10 et 11 ; farde d'informations sur le pays n°1). Il vous a donc été demandé de fournir une preuve attestant du fait que vous n'avez pas utilisé ce visa et de votre voyage illégal via le Congo Brazzaville. La problématique que cette absence de preuve pose vous a ainsi été clairement exposée par l'officier de protection, vous indiquant également le type de preuve que vous pourriez soumettre. Si vous avez déclaré être en mesure d'apporter une preuve de votre passage à Brazzaville lors de votre entretien personnel, force est de constater qu'en définitive, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret attestant, soit de votre présence en RDC après le 2 février 2020, soit de votre voyage de RDC vers la Belgique via Brazzaville du 20 février 2020 au 25 juillet 2020 (NEP 2, p. 26).

Dès lors, le Commissariat général considère comme établi que vous avez voyagé légalement du Congo vers le Luxembourg. Force est de constater que le fait de quitter votre pays légalement ne traduit pas le comportement d'une personne qui se tient éloignée de son pays d'origine par crainte pour sa vie. Parallèlement, le fait que vos autorités vous laissent quitter le pays traduit une absence d'intention de leur part de vous arrêter. De tels constats portent déjà atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ces constats du Commissariat général peuvent également s'appuyer sur le manque de crédibilité de vos propos selon lesquels les autorités ne vous ont pas laissé quitter le pays le 2 février 2020. En effet, vous déclarez avoir été renvoyé chez vous après avoir patienté quatre heures à l'aéroport. Si vous expliquez que vous auriez dû être arrêté sur place, le Commissariat général relève tout de même que tel n'a pas été le cas et que cette attitude de vos autorités, qui ne reflète pas une intention de vous arrêter, demeurent non expliquée (NEP 2, p. 11 et 14). De plus, alors que vous expliquez que vos autorités sont à votre recherche et ont votre adresse, vous ne faites état d'aucune recherche avant janvier 2022 (NEP, 2, p.5).

En outre, il ressort de vos déclarations que le 2 février 2020 à l'aéroport de Kinshasa, il vous a été simplement signifié votre interdiction de quitter le territoire et que vous deviez aller récupérer votre passeport à la DGM. Ce n'est que sur base des dires de votre avocat qui s'est rendu à la DGM deux jours plus tard, que vous expliquez avoir pris la fuite (NEP 2, p. 11 et 13). Cependant, interrogé sur les propos de votre avocat, et éclairé sur l'importance de cette question, vous indiquez qu'il vous a seulement dit qu'il vous est interdit de quitter le territoire, que vous étiez sur liste noire et que la police est désormais susceptible de vous appréhender chez vous. Vous expliquez qu'il n'a pas eu d'autres informations au sujet des faits qui vous sont reprochés. En outre, vous déclarez que votre avocat a été informé par l'un de ces contacts du fait que vous auriez dû être arrêté à l'aéroport.

Cependant, questionné sur l'origine de cette information, vous expliquez que votre avocat ne vous a pas dit qui lui a dit cela et vous vous limitez à indiquer qu'il s'agit d'une source sûre étant donné qu'il s'agit de votre avocat (NEP 2, p. 13 et 14).

En définitive, le Commissariat n'est nullement convaincu par vos propos selon lesquels, après avoir dû avorter votre voyage vers le Luxembourg le 2 février 2020, vous avez appris être sur liste noire, être recherché par vos autorités et avoir reçu l'interdiction de quitter le territoire. Cette conclusion conforte donc encore davantage la Conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été empêché de quitter le pays.

Pour appuyer vos déclarations, vous présentez une lettre d'un cabinet d'avocat « P.K. » et rédigée par votre avocat, Me M.M.C., le 13 juin 2022, attestant de votre arrestation du 3 janvier 2020, de l'interdiction qui vous a été opposée de quitter la RDC le 2 février 2020 et de votre placement sur liste noire par les services judiciaires congolais (farde de documents, n°4). Le Commissariat général relève, tout d'abord, que ce document émane d'une personne qui protège vos intérêts contre rémunération et que, selon vos déclarations, il s'agit de l'un de vos amis (NEP 2, p. 4), ce qui ôte toute neutralité à la fiabilité de son rédacteur. Par conséquent, la force probante de ce document est déjà très limitée. En outre, relevons que cette attestation a été établie à la suite de votre premier entretien personnel et que celle-ci se borne à reprendre une partie de vos propres déclarations. Ainsi, au sujet des problèmes que vous avez eus en février 2020, l'auteur déclare que votre passeport a été confisqué à l'aéroport par les services secrets et qu'il a été déposé à la DGM. Il explique ensuite s'être rendu à la DGM où il a appris « d'une source indiscrete » que vous avez été mis sur liste noire, sans donner davantage d'informations sur cette source ou les accusations portées à votre encontre. Par conséquent, ce document n'augmente nullement la crédibilité de vos propos et n'est donc pas de nature à remettre en cause l'argumentation développée par le Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat n'est pas convaincu de votre qualité de militant du parti politique ADD.CONGO.

Pour commencer, vous déclarez avoir rejoint l'ADD.CONGO en 2015, avoir participé à différents types de réunions, n'avoir réellement commencé les activités publiques qu'en 2016 et n'avoir participé qu'à deux manifestations, le 19 octobre 2016 et le 30 juin 2019. Vous expliquez néanmoins avoir rejoint l'équipe restreinte du leader de l'ADD.CONGO, P.E., dès 2016 et, qu'en tant que sensibilisateur, vous mobilisiez les gens tout en distribuant des flyers dans différentes communes (NEP 1, p. 22 à 24 et NEP 2, p. 7 et 25).

Cependant, au sujet de ce militantisme, il ressort de vos déclarations, qu'alors que vous déclarez avoir participé aux campagnes de sensibilisation des dernières élections présidentielles, vous expliquez ne pas avoir eu le temps de voter en raison de désordre et vous ne savez pas situer exactement la date des élections, hésitant entre les mois de janvier ou février (NEP 2, p. 7 et 8; farde d'informations sur le pays, n°4). Vous êtes également dans l'incapacité de nommer d'autres cadres du parti en dehors de P.E. ou de décrire le logo du parti. En outre, vous situez le siège du parti à Kasavubu (NEP 1, p. 20) alors que selon les informations objectives du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (farde d'informations sur le pays, n°2), le siège principal était situé dans la commune de la Gombe en mars 2015, après votre affiliation au parti. Ensuite, alors que vous vous déclarez proche du leader du parti (NEP 1, p. 21), vous déclarez que P.E. est à la tête du parti depuis la mort de l'ancien président Monsieur C., que vous situez en 2012 (NEP 2, p. 24). Or selon les informations objectives du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (farde d'informations sur le pays, n°3), P.E. a annoncé la mort de C. en mars 2019.

Etant donné les lacunes présentes dans vos propos au sujet de votre parti et les contradictions avec les informations objectives, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous avez été membre de l'ADD.CONGO à partir de 2015 comme vous le prétendez ni que vous avez milité au sein de l'équipe restreinte du leader du parti, P.E., en dépit de votre admiration pour ce dernier et de vos sympathies politiques.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte de membre de l'ADD.CONGO délivrée à Kinshasa le 5 janvier 2015 (farde de documents, n°3). Au sujet de cette carte, vous déclarez l'avoir obtenue simplement en signant quelques papiers et être resté deux ans sans participer aux activités du parti sur le terrain (NEP 1, p. 20 à 22). Par conséquent, cette carte, à elle seule, ne saurait attester de la réalité d'activités politiques. Le Commissariat général ne peut donc pas considérer que cette carte suffit à elle seule à rétablir la crédibilité de vos propos selon lesquels vous êtes un membre actif de l'ADD.CONGO.

Votre militantisme politique ayant été remis en cause, puisque vous déclarez vous-même que vous avez été arrêté les 19 octobre 2016 et du 30 juin 2019 dans le cadre de vos activités pour ce parti et vous dites que vous avez été particulièrement visé en raison de ce militantisme (NEP 1, p. 5 et 26 et NEP 2, p. 15 et 16), le Commissariat ne peut dès lors pas considérer la réalité de ces arrestations comme établies, la crédibilité générale de votre récit ayant également été remise en cause. Par conséquent, les persécutions qui découlent de ces deux arrestations sont également considérées comme non établies.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous êtes recherché en raison de votre investissement politique, suite à votre arrestation pour outrage au chef de l'état, dans votre taxi à Kinshasa, le 3 janvier 2020.

Pour commencer, il convient de souligner que vous déclarez avoir été ciblé en raison de votre militantisme politique pour l'ADD.CONGO (NEP 2, p. 20), qui a été remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, il convient de relever qu'alors que vous déclarez avoir été arrêté dans votre taxi et avoir ensuite conduit les agents jusqu'aux bureaux du casier judiciaire, vos propos au sujet de votre arrestation demeurent vagues et peu circonstanciés. Ainsi, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées de l'officier de protection, vous rapportez seulement que les agents vous ont dit que vous étiez en état d'arrestation pour outrage au chef de l'état et vous parlez en des termes vagues d'une dispute suivant votre refus de les conduire au casier judiciaire (NEP 2, p. 17 et 18). Ajoutons également qu'alors que vous dites avoir reconnu l'un des agents que vous aviez pris en course plus tôt dans la journée, vous n'êtes en mesure que de donner une description extrêmement sommaire de cette personne et sans aucun signe distinctif (NEP 2, p. 18).

De plus, soulignons qu'alors que vous expliquez être taximan depuis plusieurs années, vous n'indiquez que de manière très vague l'endroit où se trouve le lieu de votre détention, ne parlant que du centre-ville de la Gombe, et n'êtes pas en mesure d'indiquer comment s'y rendre (NEP 2, p. 19).

Ensuite, invité à plusieurs reprises à parler de manière détaillée de votre arrivée sur votre lieu de détention, vous ne parlez que de manière très succincte, vague et peu circonstanciée d'une arrestation brutale (NEP 2, p. 19 et 20).

En outre, invité à plusieurs reprises à vous exprimer de manière détaillée et au travers de différentes questions, sur votre expérience en détention, vous parlez de manière vague de torture la nuit et déclarez avoir passé vos journées enfermés dans un bureau à attendre. Le seul autre élément que vous ajoutez concerne un bref interrogatoire au cours duquel on vous a posé quelques questions et demandé de payer une amende de cent mille francs congolais (NEP 2, p. 20 à 22).

Au vu de ce qui précède le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous avez réellement vécu cette détention de trois jours au terme de laquelle vous avez été libéré. Par conséquent, la crainte liée à cette détention est sans fondement.

Afin d'appuyer vos propos, vous avez déposé l'attestation de votre avocat (farde de documents, n°4) dont il a déjà été fait mention dans la présente décision (cf. supra). Outre le défaut de fiabilité de ce document précédemment établi par le Commissariat général, il y a lieu de constater que ce document indique que votre avocat a été consulté par votre famille, à la suite de quoi celui-ci est intervenu. Cet élément est donc en contradiction avec vos propos puisque vous déclarez avoir sollicité directement votre avocat qui a, à son tour contacté votre famille afin qu'ils réunissent la somme nécessaire à votre libération (NEP 2, p. 23). Un tel constat finit d'anéantir la force probante de ce document.

Concernant les autres documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans la présente décision. Ainsi, vous déposez une carte d'électeur (farde de documents, n°1), et un permis de conduire (farde de documents, n°2). Ces documents tendent à attester de votre identité laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (v. requête, p.21).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir une attestation de l'ADD.CONGO du 8 décembre 2022

4.2. A l'audience du 28 mars 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir une attestation de l'ADD.CONGO du 20 mars 2023 rédigée par le président de ce parti, P.E., et la carte d'électeur de ce dernier.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être éliminé ou emprisonné par ses autorités en raison de son engagement politique au sein de l'ADD.CONGO et de ses arrestations en octobre 2016, juin 2019 et janvier 2020 ainsi qu'en raison du refus de ses autorités de le laisser quitter le territoire en février 2020 et de son placement sur liste noire.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé une carte d'électeur ; un permis de conduire ; une carte de membre de l'ADD.CONGO et un témoignage de son avocat en RDC ainsi que la carte d'avocat de ce dernier.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant, qui n'est pas contestée, et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans

conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse (v. requête, p.5 et 6).

Ainsi, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en RDC. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les propos du requérant selon lesquels il a été contraint de renoncer à son voyage touristique au Luxembourg le 2 février 2020 et à quitter le Congo illégalement le 20 février 2020 en passant par Brazzaville pour finalement arriver en Belgique le 25 juillet 2020 (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »). Par ailleurs, elle considère comme établi que le requérant a voyagé légalement du Congo vers le Luxembourg. À cet égard, la partie défenderesse relève que le fait de quitter son pays légalement ne traduit pas le comportement d'une personne qui se tient éloignée de son pays d'origine par crainte pour sa vie et que le fait que les autorités du requérant le laissent quitter le pays traduit une absence d'intention de leur part de l'arrêter.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a clairement expliqué, de manière détaillée et vraisemblable qu'il n'avait pu effectuer ce voyage, ayant été « bloqué » à l'aéroport. Elle ajoute également qu'il ne peut en aucun cas apporter la preuve d'un fait négatif, à savoir le fait qu'il ne s'est pas rendu au Luxembourg. En outre, la partie requérante avance que le requérant a fourni un document de son avocat qui confirme les faits de l'aéroport et la confiscation de son passeport lors de

ces faits. Elle précise notamment qu'il n'y a d'ailleurs aucune contradiction dans les propos du requérant concernant l'intervention de son avocat et que le requérant l'a contacté suite aux événements de l'aéroport afin d'essayer de récupérer son passeport confisqué, mais que cet avocat était déjà intervenu auparavant pour d'autres choses à la demande de la famille. La partie requérante estime que toute la motivation de la partie défenderesse sur ce point n'est donc pas pertinente (v. requête, p.5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne le fait qu'il aurait été contraint de renoncer à son voyage touristique au Luxembourg le 2 février 2020 et à quitter le Congo illégalement le 20 février 2020 en passant par Brazzaville pour finalement arriver en Belgique le 25 juillet 2020. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, du dossier visa du requérant (v. dossier administratif, pièce n°27, farde « informations sur le pays », document n°1) et de l'absence de preuve de sa présence en RDC après le 2 février 2020 ou de son voyage de RDC vers la Belgique via Brazzaville du 20 février 2020 au 25 juillet 2020, le Conseil considère comme établi, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a voyagé légalement du Congo vers le Luxembourg. À cet égard, le Conseil estime également que le fait de quitter son pays légalement ne traduit pas le comportement d'une personne qui se tient éloignée de son pays d'origine par crainte pour sa vie et que le fait que les autorités du requérant le laissent quitter le pays traduit une absence d'intention de leur part de l'arrêter.

5.10. Ensuite, la partie défenderesse estime que le militantisme du requérant pour l'ADD.CONGO ne peut être tenu pour établi, étant donné les lacunes présentes dans ses propos au sujet de son parti et les contradictions relevées avec les informations objectives. Dès lors, le militantisme politique du requérant ayant été remis en cause, la partie défenderesse ne considère pas comme établies ses arrestations du 19 octobre 2016 et du 30 juin 2019 ainsi que les persécutions qui en découlent, puisque celui-ci déclare lui-même qu'il a été arrêté et visé en raison de ses activités et de son militantisme pour ce parti.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a pu donner les informations de base quant à son parti et qu'il a également produit sa carte de membre. S'agissant des activités de sensibilisateur du requérant, la partie requérante avance que la partie défenderesse semble perdre de vue qu'il s'agit d'un militantisme de base, du peuple. À cet égard, elle précise que le requérant était sensibilisateur dans sa commune, Barumbu, et donc d'un territoire limité. Elle ajoute également que le requérant a expliqué comment s'effectuait sa tâche concrètement ; qu'il ne fallait pas de grands érudits ou de grands intellectuels pour expliquer les raisons de soutenir l'ADD.CONGO ; que des personnes volontaires et motivées suffisaient pour tenter de mobiliser des concitoyens et que le requérant en savait suffisamment pour exercer le rôle que lui avait été demandé par le parti, à son échelle. En outre, la partie requérante soutient que le requérant produit une pièce nouvelle à l'appui du présent recours, à savoir une attestation du Secrétaire Général Adjoint de l'ADD.CONGO qui confirme le rôle de sensibilisateur du requérant dans la commune de Barumbu. Elle considère que cette pièce est importante et qu'elle confirme le militantisme du requérant. Quant aux arrestations du 19 octobre 2016 et du 30 juin 2019, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces arrestations et qu'elles doivent donc être tenues pour établies. Elle considère notamment qu'elles constituent à l'évidence des persécutions passées dont la partie défenderesse devait tenir compte dans le cadre de l'examen de ce dossier, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce (v. requête, p.6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil constate qu'il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. En effet, la requête se limite encore à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la

partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne son militantisme pour l'ADD.CONGO. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ensuite, en ce qui concerne la nouvelle attestation du Secrétaire Général Adjoint de l'ADD.CONGO du 8 décembre 2022, le Conseil constate qu'elle évoque simplement que le requérant est membre effectif de ce parti depuis 2015 et qu'il a été coordonnateur chargé de sensibilisation, ce qui était déjà indiqué par sa carte de membre versé au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°26, farde « documents », document n°3). À cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare avoir obtenu cette carte de membre simplement en signant quelques papiers et être resté deux ans sans participer aux activités du parti sur le terrain (v. dossier administratif, pièce n°15, notes de l'entretien personnel du 2 juin 2022, p.13 et p.20 à 22) et donc que cette carte, à elle seule, ne saurait attester de la réalité de ses activités politiques. En effet, le Conseil observe par ailleurs que cette carte de membre délivrée en 2015 mentionnait déjà la fonction de coordonnateur chargé de sensibilisation, alors même que le requérant affirme lui-même n'avoir exercé une fonction de sensibilisation qu'à partir de 2017 (v. dossier administratif, pièce n°15, notes de l'entretien personnel du 2 juin 2022, p.13). Ainsi, il semble que cette fonction de coordonnateur chargé de la sensibilisation puisse être donnée à des membres, sans même qu'ils aient réellement à exercer cette fonction. Dès lors, le Conseil estime que la simple mention de cette fonction, tant sur la carte de membre que sur l'attestation du Secrétaire Général Adjoint de l'ADD.CONGO, ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité des propos du requérant selon lesquels il est un membre actif de ce parti.

Quant aux arrestations du 19 octobre 2016 et du 30 juin 2019, le Conseil constate que l'attestation du Secrétaire Général Adjoint de l'ADD.CONGO évoque simplement de manière très succincte et vague le fait que requérant ait été arrêté plusieurs fois « notamment en 2019 ». Par conséquent, ce document n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne ses arrestations, ses détentions et ses libérations.

Enfin, en tout état de cause, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'étant donné que le militantisme politique du requérant pour l'ADD.CONGO ne peut être tenu pour établi, ses arrestations du 19 octobre 2016 et du 30 juin 2019 qui y sont directement liées ainsi que les persécutions qui en découlent ne le sont pas davantage à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.11. Quant à l'arrestation du requérant du 3 janvier 2020 pour outrage au chef de l'état dans son taxi à Kinshasa, la partie défenderesse relève en substance que ses propos au sujet de celle-ci demeurent vagues et peu circonstanciés.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, au contraire de la partie défenderesse, que le requérant a pu donner de nombreuses informations sur ses conditions d'arrestation ainsi que de détention dans la mesure de ses moyens. Elle soutient également que le requérant a livré de manière honnête les informations en sa possession (v. requête, p.6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. À nouveau, la requête se limite en substance à faire une critique très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne son arrestation du 3 janvier 2020. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Au surplus, le Conseil relève que le requérant évoque avoir été arrêté pour des propos tenus dans le cadre de son métier de chauffeur de taxi (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p.17).

Toutefois, le Conseil observe également qu'il ressort du dossier visa du requérant que le requérant était « ingénieur chef de projet » pour la société « SAFRICOM » (v. dossier administratif, pièce n°27, farde « informations sur le pays », document n°1). En outre, interrogé à l'audience sur son dossier visa, le requérant confirme que les informations reprises dans celui-ci sont exactes. Ainsi, le Conseil estime que

sa fonction de chauffeur de taxi ne peut être tenue pour établie et que, de ce fait, son arrestation du 3 janvier 2020 qui y est directement liée ainsi que les persécutions qui en découlent ne le sont pas davantage à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.12. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante consacre une grande partie de sa requête sur le sort réservé aux activistes et opposants politiques en RDC (v. requête, p.7 à 12). Cependant, étant donné que le fait que le requérant soit un militant actif pour l'ADD.CONGO n'est pas tenu pour établi, le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'y attarder à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant.

De surcroît, en ce qui concerne les articles cités relatifs à la situation des activistes et opposants politiques en RDC, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.13. Quant aux documents joints à la requête et à la note complémentaire du 28 mars 2023, ils ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

S'agissant de l'attestation du Secrétaire Général Adjoint de l'ADD.CONGO du 8 décembre 2022, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à son égard (v. ci-avant, point 5.9). En outre, le Conseil estime que ces mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne l'attestation de l'ADD.CONGO du 20 mars 2023 rédigée par le Président de ce parti, P.E. Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de ce document rédigé par le leader de l'ADD.CONGO, P.E., que le requérant aurait intégré son équipe restreinte comme celui-ci l'affirme (v. dossier administratif, pièce n°15, notes de l'entretien personnel du 2 juin 2022, p.23 et 24). Le Conseil observe par ailleurs que rien n'indique, dans la manière dont est rédigée cette attestation, une proximité particulière entre le requérant et le Président du parti, P.E. Enfin, si le requérant affirme avoir été libéré en octobre 2016 grâce à l'intervention du Président de l'ADD.CONGO, P.E. (v. dossier administratif, pièce n°15, notes de l'entretien personnel du 2 juin 2022, p.28 et 29), le Conseil relève que cette attestation rédigée par ce dernier est muette sur cette intervention et n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne ses arrestations, ses détentions et, en particulier, ses libérations.

Quant à la carte d'électeur de P.E., elle tend simplement à attester que ce dernier a bien rédigé lui-même cette dernière attestation de l'ADD.CONGO du 20 mars 2023.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.16. La demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p.15).

5.21. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.22. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN